

United Nations

Nations Unies

**TRUSTEESHIP
COUNCIL**

**CONSEIL
DE TUTELLE**

UNRESTRICTED

T/PET.3/9
3 septembre 1948

ORIGINAL : FRENCH

RUANDA - URUNDI

PETITION DE M. FRANCIS RUKABA

DATEE DU 3 AOUT 1948

Conformément à l'article 84 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, le Secrétaire général des Nations Unies transmet par la présente aux membres du Conseil de tutelle une communication datée du 3 août 1948 émanant de M. Francis Rukaba concernant le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi. Cette communication a été transmise au Secrétaire général par la Mission de visite en Afrique orientale.

RECEIVED

SEP 30 1948

UNITED NATIONS
RECEIVED

Destinataire : M. Trygve Lie

N°19

Secrétaire général

A l'attention de M. Aleksander

Expéditeur : J.S. Harris.

Objet : Transmission de pétitions

Dar-es-Salam

Le 20 août 1948.

Conformément à l'article 84 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, la pétition ci-jointe, en date du 3 août 1948, émanant de M. Francis Rukeba, concernant le Territoire sous tutelle du Ruanda Urundi, et reçue par la Mission de visite en Afrique orientale, à Kigali, le 3 août 1948, est transmise par la présente au Secrétaire général.

Ainsi qu'il est prescrit à l'article 84, une copie de cette pétition, dans le texte original souaheli, a été adressée à l'autorité locale compétente le 10 août 1948. La traduction française faite par le Secrétariat a été approuvée par le Gouverneur du Ruanda Urundi.

Les observations qui pourraient être formulées seront transmises ultérieurement.

Organisation des Nations Unies,

Reçue le 30 août 1948.

Reçu à Kigali

3/8/48

le 3 août 1948

Messieurs les Alliés

Je vous prie que vous me donniez le moyen pour vous voir, parce que j'ai les mots que je veux vous dire et voici la lettre que je vous anvoie de ces que je vous dit.

Je vous prie que vous me donniez votre adresse et vos noms et le nom de

General Secretary Afffrican Mandates

United Nations Organization - New-York. U.S.A.

(Sé) FRANCIS RUKABA

(Sé)

⊕
Traduit du souaheli

1. - Je demande pourquoi lorsqu'un jeune homme a de l'argent qu'il est capable de dépenser pour aller à l'école, et que dans sa jeunesse il s'est présenté à l'examen (des Frères) de la charité, et a échoué, il n'est pas autorisé à se représenter une seconde fois, ou pourquoi il n'est pas autorisé à suivre les cours moyennant paiement. Lorsqu'un enfant ne s'est pas montré assez intelligent, pourquoi son père doit-il perdre l'argent qu'il a versé.
2. - Lorsqu'un enfant est dans la 6e classe, est âgé de 17 ans et est intelligent, pourquoi lui refuse-t-on de lui faire passer l'examen (des Frères) de la charité ? L'instruction est une chose nouvelle dans notre pays et nous faisons l'impossible pour nous instruire.
3. - Lorsque des fils de chefs présentent des examens en même temps que d'autres enfants qui ne sont pas des fils de chefs, et que tous échouent, nous constatons que les fils de chefs qui ont échoué entrent tout de même à l'école (des Frères) de la charité. Pourquoi cette indulgence réservée aux seuls fils de chefs; pourquoi ne pas en faire preuve pour les autres; pourquoi infliger cela aux autres enfants qui seront affligés en voyant que seuls les autres ont été pris en pitié; pourquoi tout cela?
1. - Lorsqu'un homme a de l'argent, et qu'il désire faire du commerce et obtenir un terrain commercial pareil à celui des Arabes, de manière à acheter comme eux le café, le ricin, la cire etc. pourquoi cela lui est-il refusé?
2. - L'argent des caisses de chefferie est déposé à la banque des Européens. Les Européens, les Arabes et les Hindous qui ont leur commerce obtiennent, lorsqu'ils le demandent, de l'argent de la banque pour leurs affaires. Cet argent ils l'obtiennent grâce aux caisses de chefferie, et les bénéfices réalisés le sont au profit de la race blanche. Lorsque quelqu'un veut faire du commerce et qu'il n'est pas un homme à gaspiller sa fortune et qu'en outre il possède des biens propres, des vaches ou de l'

⊕ Le texte original souaheli présentait quelques passages obscurs. La traduction française a été établie par le Secrétariat et présentée au Gouverneur du Ruanda-Urundi qui l'a approuvée sans modification.

l'argent, pourquoi ne peut-il pas obtenir de la caisse de chefferie de l'argent pour faire le commerce. Lorsqu'il aura réalisé des bénéfices il pourra rembourser les sommes empruntées. Si l'argent des caisses de chefferies n'est pas utilisé pour aider les indigènes, et leur permettre de faire des affaires, à quoi sert-il? Nous vous prions de demander s'il y a un seul Manyamanda qui fait du commerce et a un magasin dans un centre commercial des Européens; ce n'est pas parce que les indigènes n'ont pas d'argent; ils en ont mais ils ne sont pas autorisés à construire des magasins; pourquoi?

4. - Sur les acquits d'impôt de capitation, il est écrit "Ruanda-Urundi"; sur les plaques des véhicules et des bicyclettes, sur les patentes de commerce il est marqué R.U. Les contribuables, véhicules et bicyclettes qui se trouvent en Urundi, ne paient pas d'autres impôts; il en est de même pour les patentes de café délivrées aux Arabes; s'ils vont à Usumbura ils ne paient pas d'autre taxe. Mais comment se fait-il que les patentes pour le commerce du gros bétails, du petit bétail, des boissons, des tissus (patente de commerçant ambulant) délivrées aux noirs, ne sont pas valables dans l'Urundi bien qu'il y soit écrit "Ruanda-Urundi"? Pourquoi les patentes ou permis de circulation délivrées pour un seul territoire du Ruanda ne peuvent-ils pas être valables dans tous les autres territoires du Ruanda?
- I. - Pourquoi quand quelqu'un quitte son terrain pour aller travailler ailleurs, trouve-t-il à son retour, son terrain donné à un autre; pourquoi le perd-il alors qu'il ne l'a pas vendu?
2. - Pourquoi si à la suite de calomnies une personne est démise de son autorité sur une colline, son successeur prétend qu'il empêche les gens d'obéir à la nouvelle autorité - ce qui n'est pas vrai - tout simplement dans le but de le faire chasser et expulser de sa propriété de telle sorte qu'il n'ait plus où se fixer et qu'il ne puisse acheter un terrain où il le désire !
3. - On nous enseigne que la meilleure terre se trouve dans les terrains incultes de la brousse et nous savons que c'est vrai. Pourquoi n'avons-nous pas l'autorisation de nous y installer quand nous en avons les moyens; elle nous est refusée. Que ferons-nous quand nous manquerons de terrains de brousse ou de terrains situés près de l'eau? Pourquoi celui qui désire acheter un terrain qui lui plaît ne peut-il l'acheter ou y construire?

4. - Pourquoi l'Européen qui veut acheter des terrains est-il autorisé à occuper ces terrains et obliger ainsi les occupants à abandonner ces terres et à en chercher d'autres. Les indigènes ne peuvent pas racheter les terrains vendus aux Européens, renfermant de l'or, de la cassiterite, du sable, ou de l'argile à briques; si les Européens qui cherchent des terrains et des mines augmentent en nombre et que les indigènes n'ont pas le droit de refuser de leur céder leurs terrains, où allons nous, noirs, nous installer? Les Européens augmentent en nombre dans le pays, et nous ignorons le nombre d'Européens qui seront autorisés à s'installer dans le Ruanda.
5. - Lorsqu'un Muryaruanda possède un terrain qui contient de l'or, de la cassiterite, du sable ou d'autres choses ayant de la valeur, et qu'il a de l'argent nécessaire pour travailler, je demande si l'Etat peut l'autoriser à l'exploiter.
1. - Nous savons que celui qui n'a pas obtenu gain de cause au tribunal de chefferie et au tribunal de territoire peut présenter son affaire au tribunal du Mwami. S'il perd son procès devant ce tribunal il peut cependant avoir la conviction qu'il a raison, et que vraiment sa vache lui a été injustement prise; il souffrira de penser aux biens qu'il a perdus; il n'a plus de recours. Il ne peut manquer de respect au Mwami, et ne pas accepter sa décision sans risquer de le fâcher. Que faire alors?
2. - Nous savons que dans les autres pays tant européens qu'africains, le Roi ne remplit pas de fonctions judiciaires, parce que ce n'est pas son travail. Il examine ce qui est vrai et ce qui ne l'est pas. Dans les autres pays, il y a des juges et des Européens chargés des affaires indigènes; pourquoi le Mwami est-il juge du Ruanda? La justice n'est pas satisfaisante dans le pays, parce que le Mwami n'est pas le Bon Dieu et ne peut pas connaître tous les mensonges et il peut être trompé par les menteurs. Que fera le justiciable s'il est lésé par la décision du Mwami? J'estime que le Mwami ne devrait pas remplir les fonctions de juge.
3. - Nous savons qu'il y a toujours eu dans notre pays des faussaires, et des faux témoins; le Roi pouvait estimer qu'il fallait déposer quelqu'un de ses biens, mais si plus tard le roi apprenait la vérité, le spolié rentrerait en possession de ses biens.

Actuellement pareille procédure n'est plus possible. Si un homme a été lésé par suite d'un mensonge ou d'une rancune, et que plus tard la vérité se fait jour, pourquoi ne lui rend-on pas ses biens?

Je vous demande de me faire savoir si vous avez compris ce que je vous ai écrit.

Voici mon adresse:

Francis Rukeba
Colline Cyato
Terr. Shangugu
RUANDA
